

Arrêté du maire

N° 2026-A-531

Objet : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation des véhicules, avenue Charles Rouxel, du mois d'août au mois de décembre 2026

Le Maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 7^{ème} partie : Marques sur chaussée et 8^{ème} partie : Signalisations temporaires) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU le règlement de voirie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt général, de réglementer le stationnement avenue Charles Rouxel et durant les jours de match de handball au gymnase Roger Boisramé,

CONSIDERANT qu'il y aura des matchs de handball le dimanche 30 août, les vendredis 4, 11 et 18 septembre, les vendredis 2, 16 et 30 octobre, le vendredi 27 novembre, le vendredi 11 décembre et le mardi 22 décembre 2026 au gymnase Roger Boisramé,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sur le parking du gymnase Roger Boisramé, situé avenue Charles Rouxel, sera réservé aux membres de la ligue, aux membres de la fédération, aux arbitres et aux partenaires privilégiés du club les jours de match de handball, entre 11h00 et 23h00, le dimanche 30 août, les vendredis 4, 11 et 18 septembre, les vendredis 2, 16 et 30 octobre, le vendredi 27 novembre, le vendredi 11 décembre et le mardi 22 décembre 2026.

Article 2 : Le stationnement sera réservé au bus visiteur sur 3 places de stationnement avenue Charles Rouxel et angle rue Louis Granet.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront disposés par le club. Celui-ci devra en outre tenir en état de propreté un passage carrossable réservé à la circulation des véhicules et des piétons et disposer des barrières réglementaires.

Article 4 : Tout véhicule contrevenant au présent arrêté peut faire l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la route ainsi que d'une mise en fourrière aux frais du contrevenant dans les conditions prévues à l'article L325-1 du Code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault et d'un affichage sur site.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commissaire de police de la circonscription d'agglomération territorialement compétent,

Monsieur le Directeur général des services de la Mairie,

Monsieur le Responsable de la police municipale de Pontault-Combault,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en mairie, le 17 août 2026


Gilles Bord
Maire de Pontault-Combault

